

ORANGE

Société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros
Siège social : 111 quai du Président Roosevelt - 92130 Issy-les-Moulineaux
380 129 866 RCS Nanterre
(Ci-après la « Société »)

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2026

À titre ordinaire

Vingtième résolution

Administrateur représentant le personnel – Décision de mettre fin au mandat de Monsieur Pierre Chaussoneaux, pour mettre la composition du Conseil d'administration en conformité avec les nouvelles règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que les trois administrateurs représentant le personnel au sein du Conseil d'administration sont de sexe masculin, que leur mandat prend fin le 2 décembre 2029 et qu'en conséquence, la composition du Conseil d'administration au 30 juin 2026 est susceptible de compromettre le respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes prévue à l'article L. 22-10-3 du Code de commerce.

En application de l'article 23, II, de l'ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024, l'Assemblée générale décide, sous réserve de ce qui est précisé ci-après, de mettre fin au mandat de Monsieur Pierre Chaussoneaux en sa qualité d'administrateur représentant le personnel.

Celui-ci sera réputé démissionnaire d'office à la date de son remplacement.

Le siège vacant sera pourvu conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société tels qu'amendés par la présente Assemblée ou, à défaut d'un tel amendement, conformément aux dispositions des articles L. 225-34 et R. 225-60-6 du Code de commerce.

L'Assemblée générale prend acte, au vu de la composition du collège des administrateurs représentant le personnel, que la cessation d'un seul mandat d'administrateur représentant le personnel permet de satisfaire aux règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes. En conséquence, l'Assemblée générale décide que, parmi les trois projets de résolution n° 20, 21 et 22 ayant chacun pour objet de mettre fin aux fonctions d'un administrateur représentant le personnel, seul sera considéré comme adopté le projet de résolution qui aura recueilli, outre la majorité requise, le plus grand nombre de voix favorables (ou en cas d'égalité de voix favorables, les projets de résolutions qui auront recueilli le plus grand nombre de voix favorables) et que les autres résolutions (parmi les résolutions n° 20, 21 et 22) seront caduques à l'issue de l'Assemblée générale.

Cette résolution est rejetée à la majorité des voix.

Vingt-et-unième résolution

Administrateur représentant le personnel – Décision de mettre fin au mandat de Monsieur Vincent Gimeno, pour mettre la composition du Conseil d'administration en conformité avec les nouvelles règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que les trois administrateurs représentant le personnel au sein du Conseil d'administration sont de sexe masculin, que leur mandat prend fin le 2 décembre 2029 et qu'en conséquence, la composition du Conseil d'administration au 30 juin 2026 est susceptible de compromettre le respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes prévue à l'article L. 22-10-3 du Code de commerce.

En application de l'article 23, II, de l'ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024, l'Assemblée générale décide, sous réserve de ce qui est précisé ci-après, de mettre fin au mandat de Monsieur Vincent Gimeno en sa qualité d'administrateur représentant le personnel.

Celui-ci sera réputé démissionnaire d'office à la date de son remplacement.

Le siège vacant sera pourvu conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société tels qu'amendés par la présente Assemblée ou, à défaut d'un tel amendement, conformément aux dispositions des articles L. 225-34 et R. 225-60-6 du Code de commerce.

L'Assemblée générale prend acte, au vu de la composition du collège des administrateurs représentant le personnel, que la cessation d'un seul mandat d'administrateur représentant le personnel permet de satisfaire aux règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes. En conséquence, l'Assemblée générale décide que, parmi les trois projets de résolution n° 20, 21 et 22 ayant chacun pour objet de mettre fin aux fonctions d'un administrateur représentant le personnel, seul sera considéré comme adopté le projet de résolution qui aura recueilli, outre la majorité requise, le plus grand nombre de voix favorables (ou en cas d'égalité de voix favorables, les projets de résolutions qui auront recueilli le plus grand nombre de voix favorables) et que les autres résolutions (parmi les résolutions n° 20, 21 et 22) seront caduques à l'issue de l'Assemblée générale.

Cette résolution est rejetée à la majorité des voix.

Vingt-deuxième résolution

Administrateur représentant le personnel – Décision de mettre fin au mandat de Monsieur Sébastien Crozier, pour mettre la composition du Conseil d'administration en conformité avec les nouvelles règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que les trois administrateurs représentant le personnel au sein du Conseil d'administration sont de sexe masculin, que leur mandat prend fin le 2 décembre 2029 et qu'en conséquence, la composition du Conseil d'administration au 30 juin 2026 est susceptible de compromettre le respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes prévue à l'article L. 22-10-3 du Code de commerce.

En application de l'article 23, II, de l'ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024, l'Assemblée générale décide, sous réserve de ce qui est précisé ci-après, de mettre fin au mandat de Monsieur Sébastien Crozier en sa qualité d'administrateur représentant le personnel.

Celui-ci sera réputé démissionnaire d'office à la date de son remplacement.

Le siège vacant sera pourvu conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société tels qu'amendés par la présente Assemblée ou, à défaut d'un tel amendement, conformément aux dispositions des articles L. 225-34 et R. 225-60-6 du Code de commerce.

L'Assemblée générale prend acte, au vu de la composition du collège des administrateurs représentant le personnel, que la cessation d'un seul mandat d'administrateur représentant le personnel permet de satisfaire aux règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes. En conséquence, l'Assemblée générale décide que, parmi les trois projets de résolution n° 20, 21 et 22 ayant chacun pour objet de mettre fin aux fonctions d'un administrateur représentant le personnel, seul sera considéré comme adopté le projet de résolution qui aura recueilli, outre la majorité requise, le plus grand nombre de voix favorables (ou en cas d'égalité de voix favorables, les projets de résolutions qui auront recueilli le plus grand nombre de voix favorables) et que les autres résolutions (parmi les résolutions n° 20, 21 et 22) seront caduques à l'issue de l'Assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.



Extrait certifié conforme
Diane NICOLAS
Directrice Juridique Sociétés et Europe